



Statuts

CLUB DAUPHINS GENEVE
www.dauphins.ch



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 2 / 14 -

Table des matières

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
art. 1 Dénomination, forme légale	4
art. 2 Siège	4
art. 3 Objet	4
art. 4 Attributions	4
art. 5 Exercice	5
art. 6 Affiliations	5
2 MEMBRES	5
art. 7 Catégories de membres	5
art. 8 Membres d'honneur	5
art. 11 Admission	6
art. 12 Départ	6
art. 14 Exclusion	6
art. 15 Réadmission	6
art. 16 Actif de l'association	6
art. 17 Droit de vote	7
3 ORGANISATION	7
art. 18 Organes de DAUPHINS GENEVE	7
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
art. 19 Convocation, droit de proposition	7
art. 20 Présidence	8
art. 21 Quorum	8
art. 22 Ordre du jour	8
art. 23 Membres	8
art. 24 Vote	8
art. 25 Majorité qualifiée	8
art. 26 Pouvoirs	8
3.2 COMITE DIRECTEUR	9
art. 27 Composition	9
art. 28 Durée du mandat	9
art. 29 Convocation	9
art. 30 Quorum	10
art. 31 Objets de l'ordre du jour	10
art. 32 Compétences	10
art. 33 Exécution des décisions, délégués	11
art. 34 Personnel	11
3.3 ORGANE DE RÉVISION	11
art. 35 Durée du mandat	11
art. 36 Composition, compétence	11
art. 37 Attributions	11
3.4 MANDATAIRES SPÉCIAUX	11
art. 38 Mandataires spéciaux	11
4 FINANCES ET RESPONSABILITÉ	12



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 3 / 14 -

art. 39 Cotisation des membres.....	12
art. 40 Obtention de moyens	12
art. 41 Fonds spécial	12
art. 42 Responsabilité.....	13
5 DISPOSITIONS FINALES	13
art. 43 Règlements	13
art. 44 Dissolution.....	13
art. 45 Inscription au registre du commerce	13



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 4 / 14 -

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 Dénomination, forme légale

¹ Il existe sous la dénomination DAUPHINS GENEVE une association - politiquement indépendante et de confession neutre – rassemblant des personnes passionnées de sports aquatiques et subaquatiques sous toutes leurs formes¹ conformément aux dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² La dénomination de DAUPHINS GENEVE et ses logos sont protégés de par la loi.

art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Cointrin (Commune de Meyrin – Suisse).

art. 3 Objet

¹ Le but du club est de travailler au développement et à la pratique des activités aquatiques et subaquatiques, sous diverses formes, tant sportives, utilitaires qu'éducatives ainsi que d'autres sports en relations avec les activités principales, sur la commune de Meyrin et sur le Canton de Genève.

art. 4 Attributions

Les moyens d'action de DAUPHINS GENEVE sont les suivants :

- a) Organisation d'activités aquatiques et subaquatiques (ex. entraînements, sorties, compétitions, etc ...)
- b) Organisation de cours, avec notamment un accent particulier sur les cours de natation adultes et enfants et la natation bébé
- c) Etablir et faire respecter toutes les règles de sécurité, techniques et déontologiques concernant la pratique des activités aquatiques et subaquatiques qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.
- d) Organiser directement ou par l'entremise des groupes de travail ad hoc qu'elle a mis en place (avec éventuellement) des associations, les manifestations se rapportant à son sujet.
- e) Apporter son aide et contrôler le fonctionnement des groupes de travail et leur fournir toutes directives utiles.
- f) Organiser des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.
- g) Organiser la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité.
- h) Représenter, tant que possible, aux différentes commissions nationales et cantonales des sports aquatiques et subaquatiques affinitaires, notamment lors de compétitions ou jury d'examens

¹ L'ensemble des termes contenus dans ces présents statuts - utilisés au féminin ou au masculin et se rapportant à des personnes – s'appliquent aux deux sexes.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 5 / 14 -

art. 5 Exercice

L'exercice et l'année financière débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.

art. 6 Affiliations

DAUPHINS GENEVE est affiliée à :

- 1 la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques
- 2 La Fédération Suisse de Natation
- 3 DAUPHINS GENEVE peut rejoindre d'autres organisations nationales et internationales poursuivant une finalité sportive analogue.

2 MEMBRES

art. 7 Catégories de membres

Les membres de l'association sont :

- a. Les membres passifs ou sympathisants
- b. Les membres pratiquants individuels majeurs
- c. Les membres pratiquants individuels mineurs par l'entremise de leur représentant légal (une voix par membre mineur)
- d. Les moniteurs / instructeurs de différentes associations dont le club fait partie (ex. CMAS.CH, FSSS, SSS, etc.)
- e. Les membres du Comité et chefs des sections

art. 8 Membres d'honneur

1 Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant apporté une large contribution sous une forme spécifique et depuis plusieurs années, à DAUPHINS GENEVE.

2 Ils sont nommés par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

3 Dans certains cas, le comité directeur peut proposer en plus un titre (ex.: président d'honneur). Ce titre donne droit, outre qu'il permet de conserver les prérogatives honorifiques, aux titulaires d'assister aux assemblées du comité où ils disposent d'une voix consultative.

4 Le conseiller administratif délégué aux sports de la commune de Meyrin est un membre d'honneur permanent du club



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 6 / 14 -

art. 11 Admission

L'admission d'un membre se fait automatiquement dès paiement de sa cotisation annuelle

art. 12 Départ

Le départ d'un membre de l'association peut avoir lieu à tout moment par écrit ou par email. La démission verbale n'est pas une forme acceptée.

art. 14 Exclusion

1 Le comité peut exclure un membre du club, si ce dernier viole gravement les statuts de ladite association ou en cas de faute grave. La personne exclue dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée, adressée au président. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

2 Toute personne qui ne règle pas sa cotisation de membre en dépit d'un 2^{ème} et dernier rappel comportant la date ultime de règlement est automatiquement rayée de la liste des membres par le comité, et ce sans que le membre concerné dispose d'un droit de recours à l'assemblée des délégués.

3 Toute personne qui ne se soumet pas au règlement du club, cause un préjudice au club, ou porte atteinte de quelque manière que ce soit à un membre du comité, à un dirigeant d'une des sections du club, à un(e) moniteur(trice) du club, à un autre membre ou à un tiers ayant des liens avec l'association est exclue du club avec effet immédiat par le Comité du club, sans droit de recours.

art. 15 Réadmission

1 Les membres désireux d'être réadmis en qualité de membres suite à un départ ou à une exclusion doivent verser une taxe d'admission fixée par l'assemblée.

2 Suite à une exclusion, la demande de réadmission ne peut être présentée qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans, ou dans l'hypothèse de faits nouveaux justifiant une reconsidération de la décision d'exclusion.

art. 16 Actif de l'association

Les ressources annuelles de DAUPHINS GENEVE se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des cours données dans le cadre des écoles
- du produit des licences, des manifestations,
- des subventions de l'Etat et des Cantons, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 7 / 14 -

art. 17 Droit de vote

- 1 Les membres assument leurs droits d'adhérents lors de l'assemblée générale
- 2 Chaque membre présent dispose d'une voix (pour les membres mineurs, une voix est accordée à leur représentant légal)
- 3 Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 4 Pour les autres questions, les votes à l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret si la moitié (1/2) au moins des membres présents le demande.
- 5 Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration de vote pour représenter le vote d'un membre absent. Les procurations doivent être faites en la forme écrite pour être valables et comporter la signature du membre absent représenté. Les procurations doivent être remises, en original, au comité avant le début de l'assemblée générale pour laquelle elles sont délivrées. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale y relative.

3 ORGANISATION

art. 18 Organes de DAUPHINS GENEVE

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité directeur
- c. les sections
- d. l'organe de révision
- e. d'éventuelles commissions temporaires et mandataires spéciaux.

3.1 ASSEMBLÉE GENERALE

art. 19 Convocation, droit de proposition

- 1 L'assemblée ordinaire - organe suprême de DAUPHINS GENEVE - est convoquée par le comité. Elle se tient durant le premier semestre de l'année civile.
- 2 Le comité, ou un cinquième des membres de l'association, peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire, laquelle doit avoir lieu dans les deux mois suivant la soumission de la requête.
- 3 La convocation à l'assemblée générale a lieu par écrit par un courrier ou par email – elle doit par ailleurs comporter les objets à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité directeur.
- 4 Chaque membre du club a le droit de soumettre des propositions à l'intention de la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent être reprises dans les objets



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 8 / 14 -

à l'ordre du jour, dans la mesure où elles sont soumises au comité par écrit 15 jours avant l'AG.

art. 20 Présidence

¹ La présidence de l'assemblée est assurée par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou en dernier lieu par un autre membre du comité directeur.

² Le président désigne les scrutateurs.

³ Le secrétaire-greffier dresse le procès-verbal des décisions et votes exprimés par l'assemblée. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire-greffier.

art. 21 Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts bénéficie du quorum, indépendamment du nombre de membres présents. Autrement dit, l'assemblée est valable indépendamment du nombre présent.

art. 22 Ordre du jour

Des décisions peuvent être prises uniquement sur les objets mentionnés à l'ordre du jour.

art. 23 Membres

Le droit de vote des membres est garanti par leur présence.

art. 24 Vote

¹ L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président participe au vote.

² En cas de désaccord pour l'élection du président les membres ont l'obligation et la compétence de trouver un accord.

³ Les élections et les votes ont lieu ouvertement, sauf si 51% des personnes présentes décident de procéder par vote secret (confidentialité exigée)

art. 25 Majorité qualifiée

¹ Pour une révision totale des statuts la majorité des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes est nécessaire.

² Pour la dissolution de l'association ou d'une section, l'accord des $\frac{3}{4}$ est également nécessaire

art. 26 Pouvoirs

L'assemblée générale dispose des pouvoirs incessibles suivants:



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 9 / 14 -

-
- a. Réception du compte-rendu annuel du président, des comptes annuel et du budget, et décharge au comité directeur et à l'organe de révision.
 - b. Election du président, le secrétaire-greffier, du caissier ainsi que de l'organe de révision.
 - c. Révocation des membres du comité directeur, de l'organe de révision et des commissions ayant été élus par l'assemblée générale.
 - d. Fixation des montants des cotisations de DAUPHINS GENEVE
 - e. Délibération sur les recours, au sens de l'art. 14.
 - f. Amendement des statuts de l'association
 - g. Délibération sur tous les objets à l'ordre du jour
 - h. Délibération sur la dissolution de l'association et la liquidation de l'actif de celle-ci.
 - i. Délibération sur les sujets faisant l'objet d'une réserve de par la loi ou les statuts.

3.2 COMITE DIRECTEUR

art. 27 Composition

¹ Le comité directeur est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-greffier et d'un trésorier. Il fonctionne en tant que bureau de l'association. Les autres membres du comité ne sont pas concernés par cette fonction.

² A l'exception du président, du secrétaire-greffier et du trésorier, le comité directeur se constitue lui-même.

³ La fonction de vice-président peut être cumulée avec un autre poste du comité directeur (ex. secrétaire-greffier, trésorier, etc..). Le vice-président aide le président dans l'exercice de ses fonctions

⁴ Seuls les membres de l'association peuvent être élus en qualité de membres du comité.

art. 28 Durée du mandat

¹ Les membres du comité directeur sont élus pour deux ans, et sont rééligibles.

² Pendant la durée d'un mandat, des membres nouvellement élus interviennent dans le mandat ou fonctions de ceux à la place desquels ils sont élus.

art. 29 Convocation

¹ Le comité directeur se réunit sur invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 10 / 14 -

² Trois membres du comité directeur peuvent exiger la convocation d'une séance du comité, laquelle doit avoir lieu au cours des trois semaines suivant la demande.

³ La convocation des séances du comité directeur se fait par oral – en règle générale dix jours à l'avance – et doit fournir des indications sur les objets à l'ordre du jour.

⁴ Un procès-verbal de la séance est dressé.

art. 30 Quorum

¹ Le comité directeur atteint un quorum quand au minimum 3 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions, à la majorité des voix des membres présents. Le président prend part au vote; en cas d'égalité de scrutin, la voix du président compte double.

² Des décisions sur une proposition soumise peuvent également être prises par correspondance ou par vote électronique, dans la mesure où aucun membre du comité directeur n'exige de délibération orale. Une décision est acceptée si elle est approuvée par la majorité des membres du comité directeur. Ces décisions doivent être également consignées dans un procès-verbal d'une séance du comité-

art. 31 Objets de l'ordre du jour

Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités qu'avec l'accord de tous les membres du comité directeur présents.

art. 32 Compétences

Le comité directeur délibère sur toutes les affaires non transmises à l'un des autres organes, et notamment sur :

- a. la gestion de l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée
- b. l'exécution des décisions de l'assemblée
- c. la représentation de l'association à l'égard de tiers; le président, le vice-président et le trésorier gèrent la signature collective à deux
- d. la convocation de l'assemblée
- e. l'admission et l'exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale
- f. la planification et la réalisation des activités de l'association (cours, compétitions, etc.)
- g. la préparation des règlements
- h. la prise de décision sur le renforcement des procédures, le désistement ou la soumission d'une plainte, la conclusion de contrats
- i. l'élection des membres des commissions qui doivent être nommés par le comité directeur



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 11 / 14 -

j. la fixation des tarifs (cours de natation, locations, application des prix des licences, etc.)

art. 33 Exécution des décisions, délégués

1 Le comité directeur peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des membres ou des commissions. Il doit veiller à fournir à ses membres un rapport en bonne et due forme.

2 Il est habilité, sous réserve d'un règlement d'organisation, à céder tout ou partie de la direction et de la représentation à des membres individuels du comité directeur (comités, commissions, délégués).

art. 34 Personnel

1 Pour la réalisation de tâches spéciales le comité directeur peut faire appel à des conseillers de toute sorte.

2 Il est autorisé à engager du personnel rétribué, dans la mesure où l'assemblée met à disposition les moyens nécessaires pour ce faire (ex. un secrétaire général)

3.3 ORGANE DE RÉVISION

art. 35 Durée du mandat

L'assemblée des délégués élit un organe de révision pour un mandat dont la durée est d'une année. La réélection est autorisée.

art. 36 Composition, compétence

L'organe de révision se compose d'un ou de plusieurs réviseurs de comptes possédant des connaissances requises – celui-ci ou ceux-ci ne devant pas être nécessairement membres de l'association. Une personne morale peut également être élue au titre d'organe de révision.

art. 37 Attributions

Il vérifie la comptabilité de l'association et produit chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

3.4 MANDATAIRES SPÉCIAUX

art. 38 Mandataires spéciaux

L'assemblée générale peut instituer des commissions temporaires ou différents chargés d'affaires dont les attributions et les pouvoirs sont arrêtés dans un règlement intérieur.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 12 / 14 -

4 FINANCES ET RESPONSABILITÉ

art. 39 Cotisation des membres

¹ Chaque membre de l'association est tenu au versement d'une cotisation annuelle de membre; cette cotisation est fixée par l'assemblée des délégués. Pour chaque nouvelle admission, une taxe d'inscription de Fr. 30.00 est perçue et rajoutée au prix de la première cotisation.

² Les membres de l'association sortants ou exclus sont redevables de leur cotisation de membre au plus tard au terme de la période annuelle en cour. Aucun remboursement de la cotisation payée au prorata de l'année ne sera effectué.

³ Toute personnes qui en formule la demande auprès du Président en charge de l'association, peut devenir membre passif ou sympathisant de l'association. Le comité statue souverainement sur cette demande, qu'il peut rejeter sans indication de motifs. Peut également devenir membre passif ou sympathisant, le membre qui accepte une proposition en ce sens émanant du comité. Une cotisation annuelle de Fr. 40.00 sera perçue. Ce statut ne donne pas droit de participer aux activités sportives de l'association, engageant les moyens humains, matériels et financier de l'association. Elle permet de participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

art. 40 Obtention de moyens

¹ D'autres moyens de l'association sont obtenus grâce à/aux :

- a. produits issus des activités de formation (écoles) et stages
- b. vente d'articles de merchandising
- c. contributions de bienfaiteurs et de sponsors
- d. revenus de l'actif de l'association
- e. subventions
- f. dons de toute nature (héritages, legs particuliers et donations).

² Les bienfaiteurs et les sponsors sont portés à la connaissance des membres.

art. 41 Fonds spécial

¹ Il a décidé de créer un fond spécial dénommé "Deep Blue Found"

² Ce fond a pour objectif d'assurer la pérennité du club, dans le cadre d'un projet immobilier visant à doter de nouveaux structures/locaux pour le club (salle de réunion, local matériel, local compresseur, ou autres structures immobilières). Tout ou partie de ce fond peut aussi être utilisé à d'autre fin, en cas d'extrême nécessité (ex. panne complète du compresseur, cas de force majeure).

³ La mise à disposition du "Deep Blue Found" ne peut se faire qu'avec la signature conjointe de 3 membres du comité Dauphins Genève et du conseiller administratif délégué aux sports de la commune de Meyrin.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 13 / 14 -

⁴ Le compte bancaire "Deep Blue Found" est ouvert auprès d'une Banque de la place avec un plan de placement prévoyant une protection optimale du capital.

art. 42 Responsabilité

¹ Seul l'actif de l'association est garant des obligations de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres concernant les obligations de l'association est exclue pour les personnes qui officient pour l'association, l'art. 55 al. 3 du CCS demeure réservé.

5 DISPOSITIONS FINALES

art. 43 Règlements

Le club édicte les règlements nécessaires à l'exécution des attributions spécifiées dans ces statuts.

art. 44 Dissolution

¹ En dehors des cas légalement prévus, la dissolution de l'association peut être décidée seulement par une assemblée convoquée exclusivement à cet effet. La délibération impose une majorité de voix conformément à l'art. 25.

² En cas de fusion avec une institution poursuivant des objectifs identiques ou similaires, l'assemblée des délégués décide de la procédure à suivre, sur la demande du comité directeur.

³ Lors d'une dissolution de l'association, trois liquidateurs sont désignés par l'assemblée. Un actif éventuel ou un relevé estimatif des créances, des dettes et des biens est remis en vue d'une nouvelle création potentielle, et conservé sous une forme appropriée. Si aucun club n'est à nouveau créé pendant une durée de 10 ans, l'actif et le relevé estimatif des créances, dettes et biens de l'association doivent être affectés à une organisation poursuivant un objectif similaire ou identique.

art. 45 Inscription au registre du commerce

Le comité directeur peut faire inscrire le club au registre du commerce du canton de résidence du président, en cas de nécessité lié au développement des activités

Les modifications des articles No. 7, 14, 17, 27 et 39 des Statuts ont été proposées et approuvées par l'assemblée générale du club qui s'est tenue le lundi du 4 avril 2016. Ces statuts annulent et remplacent les statuts du 21 Septembre 2009.

Ils entrent en vigueur au lendemain de cette assemblée générale soit le 5 avril 2016.



Statuts de DAUPHINS GENEVE

- 14 / 14 -

Cointrin, le 5 avril 2016

**Le Président
Lionel Dubreuil**

**Le Vice - Président
Daniel Kohler**